



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

DEC 22 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/16228
21 décembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT SOUMIS PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 542 (1983) DU CONSEIL DE SECURITE

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 7 de la résolution 542 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 23 novembre 1983, par lequel le Conseil priait le Secrétaire général de suivre la situation au Nord-Liban, de consulter le Gouvernement libanais et de lui faire rapport.
2. Le 26 novembre 1983, un accord de cessez-le-feu a été conclu par les parties aux récents combats qui s'étaient déroulés dans la zone de Tripoli. Le 1er décembre, l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à l'accord du 26 novembre, dont il a indiqué qu'il prévoyait le départ de la ville de Tripoli et de ses alentours de tous les éléments armés palestiniens, a transmis au Secrétaire général une demande de M. Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant l'autorisation d'arborer le drapeau des Nations Unies afin de faciliter l'évacuation de Tripoli des forces de l'Organisation de libération de la Palestine.
3. Dans une déclaration faite le 3 décembre (S/16194) durant les consultations du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait décidé de permettre que le drapeau des Nations Unies soit arboré aux côtés du pavillon national du navire concerné, par les navires qui évacueraient de Tripoli les éléments armés de l'Organisation de libération de la Palestine. Cette décision avait été prise pour des motifs purement humanitaires et visait à faciliter le règlement d'une situation qui avait déjà coûté la vie à de nombreux innocents et causait de graves dommages matériels. L'autorisation d'arborer le drapeau des Nations Unies serait donnée aux pays dont les navires en question battraient pavillon. Il s'agirait d'évacuer quelque 4 000 hommes ne portant que des armes personnelles. Le Gouvernement libanais, qui avait été pleinement consulté par le Secrétaire général, ne voyait pas d'objection à ce que le drapeau des Nations Unies soit arboré par les navires utilisés pour l'évacuation à condition, comme le voulait la pratique normale, que le drapeau libanais soit également arboré dans les eaux territoriales libanaises. Dans sa déclaration, le Secrétaire général avait indiqué clairement que toute mesure qu'il prendrait serait conforme à l'objectif général qui était de respecter la souveraineté et l'autorité du Gouvernement libanais. Après avoir consulté les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a confirmé que la déclaration du Secrétaire général avait l'appui des membres du Conseil (S/16195).

4. Dans une lettre au Secrétaire général datée du 8 décembre (A/38/717-S/16209), le Premier Ministre d'Israël, après avoir indiqué que "le mardi 6 décembre, l'organisation terroriste, connue sous le nom d'OLP, qui est placée sous la direction de Yasser Arafat, a revendiqué la responsabilité de l'explosion qui s'est produite dans un autobus à Jérusalem" a déclaré que, vu le crime commis par les "terroristes de l'OLP", il était inconcevable que l'Organisation des Nations Unies, qui s'est engagée à préserver la vie humaine et à servir la paix, accorde à ces individus la moindre assistance ou les moindres facilités et a demandé au Secrétaire général de bien vouloir annuler les arrangements qui avaient été pris pour "donner à ces gens un sauf-conduit sous la protection du drapeau de l'ONU". Le Secrétaire général a examiné soigneusement la demande du Premier Ministre mais a estimé qu'il ne pouvait pas y accéder car les considérations humanitaires sur lesquelles il avait fondé sa décision restaient entièrement valables. A ce propos, il convient de rappeler que le 7 décembre, après avoir appris qu'un attentat à la bombe venait d'avoir lieu à Jérusalem, le Secrétaire général a fait en public une déclaration dans laquelle il exprimait son horreur et son inquiétude face à cet attentat et déplorait les actes de violence criminels qui faisaient des victimes innocentes parmi les personnes civiles, notamment les enfants. Il a été ultérieurement informé par l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine que, le 8 décembre, M. Arafat avait déclaré publiquement que cette organisation réprouvait résolument et condamnait vigoureusement tout acte dirigé contre des personnes civiles.

5. Le 14 décembre, le Représentant permanent de la Grèce, qui était resté en contact avec le Secrétaire général au cours des journées précédentes, a confirmé que quatre navires grecs de la marine marchande quitteraient prochainement Le Pirée à destination de Tripoli pour évacuer M. Arafat et ses forces de l'Organisation de libération de la Palestine. Ces navires arboreraient le drapeau grec et le drapeau des Nations Unies, et également le drapeau libanais tant qu'ils seraient dans les eaux territoriales libanaises.

6. Dans une lettre datée du 17 décembre, le Représentant permanent de la France a informé le Secrétaire général qu'à la suite du consensus intervenu le 3 décembre 1983 au Conseil de sécurité et en accord avec le Gouvernement grec, le Gouvernement français avait décidé d'apporter son concours à l'évacuation des combattants palestiniens de Tripoli à destination du Nord-Yémen et de la Tunisie en fournissant des bâtiments de la marine française pour escorter les cinq navires civils grecs. Cette escorte serait effective du large de Tripoli jusqu'aux eaux territoriales des destinations finales. Le Gouvernement français indiquait à cet égard que les Palestiniens s'étaient engagés à ne pas embarquer d'armes lourdes à bord des cinq navires grecs battant pavillon des Nations Unies. Une lettre analogue a été adressée par le Représentant permanent de la France au Président du Conseil de sécurité (S/16224).

7. Le 20 décembre, M. Iqbal Akhund, Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban et Représentant spécial du Secrétaire général, a indiqué qu'il avait reçu confirmation que M. Arafat et ses forces de l'Organisation de libération de la Palestine portant leurs armes personnelles s'étaient embarqués à Tripoli à 14 heures TU, ce même jour, à bord de cinq navires grecs escortés par des bâtiments de la marine française. Les navires

grecs arboraient le pavillon grec et le drapeau des Nations Unies et, dans les eaux territoriales libanaises, le drapeau libanais. L'évacuation s'était déroulée sans incident et sans entrave. M. Akhund a également indiqué que, le 17 décembre, 94 éléments armés de l'Organisation de libération de la Palestine gravement blessés avaient embarqué à bord d'un navire italien à destination de Larnaca sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge.
